

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/RW 70035

Objet

Gestion des plages par la  
SEMIPAR

DATE DE CONVOCATION

7 avril 1979

DATE D'AFFICHAGE

9 avril 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 26

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf  
le onze avril à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET,  
DUFOUR, BUJARD, PAPEAU, MONTRON, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD,  
GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUPEIL, Mme TACQUET,  
MM. PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. POUMAILLOUX, VIAUD par M. PAPEAU,  
POUGET par M. MONTRON, LACHAUD par M. LIS, TAP par M. CABAL,  
NAULIN par Melle FOUCHE.

Absents : MM. COLLE

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Dans un souci d'efficacité économique la Ville de ROYAN  
envisage depuis quelque temps de confier à une Société d'Economie  
Mixte l'exploitation des plages dont elle est concessionnaire.

Les avantages de cette formule ont été débattus à l'occasion  
de diverses commissions.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Tourisme et  
Juridique du 22 mars 1979,

Vu l'avis des commissions des Finances, Juridique et Tourisme  
réunies ensemble le 10 avril 1979,

DECIDE :

- de confier la gestion des plages de la Grande Conche, de Foncillon  
du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac à la Sté d'Economie  
Mixte SEMIPAR

. d'approuver le contrat de gestion ci-annexé.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,



APPROUVÉ *par le Préfet de la Charente-Maritime*  
Rochelle, le *18 mai 1975*  
Le Préfet, *contenus des lettres de 18 mai 1975*

Pour  
Le Secrétaire

*[Handwritten signature]*  
Hafnaoui CHERIET

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

Ville de ROYAN

---



SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DES  
PLAGES DE LA GRANDE CONCHE, DE FONCILLON,  
DU CHAY, DU PIGEONNIER ET DE PONTAILLAC

---



ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire, Monsieur Pierre LIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 1979, ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Nautiques de la Région de ROYAN (SEMIPAR) représentée par son Président, ci-après désigné par la Société,

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :



Par un arrêté préfectoral en date du 24 août 1978, la Ville de ROYAN a reçu la concession des plages de ROYAN. L'article 8 du cahier des charges annexé à cet arrêté dispose en son paragraphe II que la commune pourra, avec l'autorisation du Préfet confier à des personnes publiques ou privées, l'exercice des droits qu'elle tient de fait de ce cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SEMIPAR remplira pour le compte de la Ville de ROYAN, les obligations relevant du cahier des charges de concession et assurera l'exploitation et l'entretien des plages.

CECI EXPOSE , IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société assurera, sous le contrôle de la Ville, les tâches relevant du cahier des charges en date du 24 août 1978, concernant l'exploitation et l'entretien des plages de ROYAN.

Néanmoins, comme prévu à l'article 8 du cahier des charges, la commune demeurera seule responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

## ARTICLE 2 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DES PLAGES

La Société assurera l'équipement des plages tel que prévu au cahier des charges selon le planning convenu avec l'Etat et que la Ville précisera.

La Société devra tenir les plages en parfait état de propreté du Dimanche des Rameaux au 30 septembre. Cet entretien comprend sur l'ensemble des plages l'obligation d'enlever journalièrement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

D'une manière générale la société s'acquittera de toutes les tâches mises à la charge de la Ville du fait de la concession des plages de l'Etat à la Ville.

La Société aura le droit de constituer des gardes assermentés agréés par le Préfet, pour assurer l'exécution des règlements actuels et à venir, en vue de la police de la plage. Elle prendra en charge le service de sécurité des plages.

## ARTICLE 4 - EXPLOITATION DE LA PLAGE

La Société assurera l'exploitation de la plage qui comprend :

- 1°) Le droit de placer pendant la saison balnéaire sur les parties de plage prévues à cet effet, des tentes, cabines, chemin en planches, mâts et poteaux indicateurs .....



2°) Le droit de percevoir les redevances auxquelles donneront lieu

- a) les permissions de dépôts de cabines, tentes ou abris divers, autres que ceux qui sont démontés tous les soirs, accordées à des tiers sur les mêmes parties de la plage.
- b) la location de sièges, tentes, .... aux particuliers.
- c) les ventes foraines,
- d) la location d'emplacements pour ski nautique, planches à voile, pédalos, stationnement de bateaux, clubs d'éducation physique, ou toute autre activité .....

Dans le cas où la Société ne désire pas prendre en charge la réalisation ou l'exploitation des installations correspondant à l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage, elle pourra louer des emplacements à des tiers qui se chargeront de la réalisation ou de l'exploitation.

Les occupations consenties par la Société seront précaires, révocables à tout moment, et ne pourront en aucun cas excéder la période restant à courir du présent contrat.

#### ARTICLE 5 - INTERDICTION DE CONSTRUIRE

La Société ne pourra élever sur la plage sans autorisation expresse de l'Ingénieur des Ponts & Chaussées aucune construction, ni aucun ouvrage fixe ou permanent.

Les mâts et poteaux indicateurs, dont il est question à l'article précédent, seront disposés et combinés de façon à ne pas induire les navigateurs en erreur et ne pas constituer un danger pour les bateaux qui viennent s'échouer sur la plage.

#### ARTICLE 6 - TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la Société est autorisée à exploiter sur la plage sont fixés par le barème annexé au cahier des charges.

Ces tarifs feront l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.



Ces tarifs seront révisés selon les dispositions prévues au cahier des de concession.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMPTABLES

La Société tiendra dans la comptabilité générale un compte spécial faisant apparaître distinctement les opérations visées par la présente convention.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel figureront notamment de manière distincte :

- . les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation ,
- . les achats et fournitures ,
- . les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'assurances, impôts , .....
- . la redevance de concession,
- . les frais généraux de la Société ( un quota au prorata des recettes)
- . d'une façon générale tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées, y compris les charges de sécurité.

Les produits d'exploitation comprendront toutes les recettes provenant de l'utilisation des plages.

Ce compte arrêté au 31 décembre de l'année précédente sera présenté à la Ville avant le 15 mars de chaque année.

La Société présentera à la Ville , chaque année , avant la 31 octobre , ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que la Société sera effectivement autorisée à pratiquer.

Dans le cas où ce compte prévisionnel d'exploitation ferait apparaître un découvert, la Ville prendra, en accord avec la Société, les mesures de redressement propres à lui permettre d'assurer la continuité du service.

Les différentes opérations de ce compte spécial devront être individualisées par plages : plage de la Grande Conche, plage de Foncillon, plage du Chay, plage du Pigeonnier et plage de Pontailiac.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 7 ans à compter du 1er janvier 1979





## ARTICLE 9 - REDEVANCE

La Société versera à la Ville de ROYAN une redevance égale à celle dûe par la Ville à l'Etat.

## ARTICLE 10 - RESILIATION

Nonobstant la durée prévue à l'article 8 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique de la plage s'oppose à ce que la Société puisse invoquer à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation pourra toujours être retirée par la commune si l'Etat retire la concession à cette dernière. Dans ce cas la commune sera tenue de verser à la Société évincée une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par la Société pour la réalisation des installations immobilières qu'elle aura effectuées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. Les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations immobilières figurant au programme de travaux sont fixées forfaitairement, à compter de la date d'achèvement des réalisations à :

- 15 ans pour l'abri de sauvetage, les descentes et accès à la mer, les garages à bateaux
- 5 ans pour les radeaux p' ongoirs, les douches,
- 2 ans pour les poubelles.

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte, pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait, ne dépasseront le temps de la concession entre l'Etat et la Ville de ROYAN.

L'indemnité devra être soldée dans les trois mois suivant l'enlèvement des installations.

## ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENT

Compte-tenu du fait que la Ville est actionnaire majoritaire de la Société cette dernière est dispensée de verser un cautionnement.

JF



ARTICLE 12 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux dans le ressort desquels se trouvent les plages.

Fait à ROYAN, le 3 JUIL. 1979

Pour la Ville

Le Maire



Pour la Société

Le Président

Par délégation

Le Directeur

G. SOUDEE



APPROUVÉ

Le Rochelle le 11 JUIL. 1979

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

RIET

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DES  
FINANCES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2<sup>e</sup> BUREAU  
EA/CM



LA ROCHELLE LE 18 MAI 1979

*SG DCM du 11/4/79*  
*copie: M. BOUTET et M. BOUCHET - SOUS-PRÉFET*  
*M. FAISER*  
*fait le 23.5.79*  
*Tous signés*



LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Monsieur le Maire

de ROYAN

(S/C. de M. le SOUS-PREFET de ROCHEFORT)

OBJET : Contrat de gestion des plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac par la S.E.M.I.P.A.R.

REFER : Délibération du Conseil Municipal du <sup>11</sup> avril 1979  
Votre lettre du 16 mai 1979

P. J. : 2 dossiers

*: 1 modèle du sou-traité d'exploitation.*

Au cours de sa séance du 11 avril 1979, votre Conseil Municipal a décidé de confier à la Société d'Economie Mixte pour la gestion et la mise en valeur des ports et aménagements nautiques de la région de ROYAN (S.E.M.I.P.A.R.), la gestion des plages de la Grande Conche, de Foncillon, du Chay, du Pigeonnier et de Pontaillac.

Après examen de cette décision à laquelle était annexé le contrat de gestion, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques ci-après :

.../

Le cahier des charges de la concession des plages de Royan à la ville de Royan, précise en son article 8 : "Sous-traités d'exploitation" que "la concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance. La commune peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées, l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges..."

La S.E.M.I.P.A.R. ne peut donc se substituer au concessionnaire dans l'exercice des droits et obligations résultant du contrat de concession. Tout au plus, le concessionnaire peut-il céder une partie de ses droits en matière d'exploitation des plages et sous réserve de l'approbation du contrat de sous-traité d'exploitation des plages par l'autorité de tutelle.

L'article 1er du contrat de gestion ainsi que la dénomination de l'acte à intervenir avec la S.E.M.I.P.A.R. devront être repris pour limiter l'objet du sous-traité de concession à l'exploitation des plages.

Sous cette réserve, et compte tenu également des précisions fournies dans votre lettre du 16 mai 1979, desquelles il ressort que la gestion des plages de ROYAN n'est plus à l'heure actuelle assurée par les exploitants des établissements installés sur ces plages, je vous fais retour, sous ce pli, de la délibération dûment approuvée par mes soins, à titre tout à fait provisoire et exceptionnel.

En effet, cette approbation ne vaut qu'à condition qu'interviennent :

- d'une part la modification du contrat pour tenir compte des observations ci-dessus (bien entendu, ce document modifié devra m'être adressé pour approbation).

et

- d'autre part la production d'un dossier de modification des statuts de la S.E.M.I.P.A.R. pour incorporer dans son objet social, la gestion des plages.

Enfin, je vous demanderais de bien vouloir veiller à ce que les résultats financiers de l'exercice de chacune des activités portuaires (pêche, commerce, plaisance) et ceux de l'exploitation des plages soient clairement dissociés, au sein de la comptabilité de la Société d'Economie Mixte.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hafnoui CHERIET